



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires de l'Aisne

Service de l'environnement

Unité Gestion des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement, Déchets

Réf. : 4686/

IC/2010/ 147

**Arrêté préfectoral prescrivait
à la société E.D.F. la réalisation de mesures
de surveillance environnementale autour
des stockages de cendres de son ancienne centrale
thermique qu'elle a exploitée
sur le territoire de la commune de BEAUTOR**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR**

VU le code de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagements des sites pollués ;

VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols –
gestions des sols pollués ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 1957, modifié les 22 novembre 1972 et 31 juillet 1980,
autorisant la société E.D.F. à exploiter des installations destinées à la production d'électricité sur le
territoire de la commune de BEAUTOR ;

VU le récépissé de cessation d'activité délivré à la société EDF le 11 septembre 1986, concernant le
site de BEAUTOR ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 février 2010 ;

VU l'avis du 26 mars 2010 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et
technologiques ;

CONSIDERANT que l'ancienne centrale thermique de BEAUTOR a été exploitée par la société
E.D.F. jusqu'en 1986 ;

CONSIDERANT que les activités de la société E.D.F. exercées sur ce site relevaient du régime de
l'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de
l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R.512-39-1 et suivants du code de
l'environnement mettent à la charge de l'ancien exploitant à l'origine de la pollution la remise en état
du site ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du
code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'évaluer l'impact environnemental des stockages de cendres
sur les sols, la qualité de l'air et des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles R.512-31 et R.512-39-4 du code de
l'environnement permettent au Préfet de prescrire toutes les mesures propres à sauvegarder les
mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRETE :

Article 1 :

La société E.D.F. est tenue de procéder, à sa charge, aux opérations prescrites aux articles 2-1, 2-2 et 2-3 du présent arrêté, dans des conditions propres à éviter de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sur son ancien site sur le territoire de la commune de BEAUTOR.

Article 2-1 : Surveillance des eaux souterraines:

La société E.D.F. met en place une surveillance radiologique de la qualité des eaux souterraines sur le site de l'ancienne centrale thermique situé sur le territoire de la commune de BEAUTOR. Cette surveillance devra être assurée au minimum par un piézomètre en amont et 2 piézomètres en aval du site.

Dès la réalisation du réseau de surveillance, les eaux souterraines de la nappe superficielle font l'objet de deux contrôles réalisés à six mois d'intervalle. Les prélèvements des eaux seront réalisés selon les règles de l'art, en s'appuyant sur les prescriptions des normes AFNOR 5667-1 à 6.

Les analyses réalisées selon les normes applicables sur les prélèvements susvisés porteront au minimum sur les radionucléides suivants:

- ^{40}K ;
- Chaîne de ^{238}U : ^{238}U , ^{226}Ra , ^{210}Pb , ^{234}U ;
- Chaîne de ^{232}Th : ^{232}Th , ^{228}Ra , ^{228}Th ;
- Chaîne de ^{235}U .

Les piézomètres sont équipés de bouchons étanches de manière à éviter toute infiltration accidentelle ou action de vandalisme et devront être maintenus en bon état.

Les résultats obtenus seront communiqués en double exemplaire à Monsieur le Préfet de l'Aisne. Ils seront commentés et comparés notamment aux valeurs figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnés aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

Article 2-2 : Analyses des sols :

Sur le site de l'ancienne centrale thermique de BEAUTOR, la société E.D.F. réalisera deux analyses de sols effectuées à six mois d'intervalle. Ces analyses, réalisées dans les règles de l'art, porteront au minimum sur les radionucléides suivants :

- ^{40}K ;
- Chaîne de ^{238}U : ^{238}U , ^{226}Ra , ^{210}Pb ;
- Chaîne de ^{232}Th : ^{232}Th , ^{228}Ra , ^{228}Th ;
- Chaîne de ^{235}U .

Les zones analysées seront judicieusement choisies. Un premier diagnostic de l'état radiologique du site pourra, par exemple, permettre de définir ces zones.

Les résultats obtenus seront communiqués en double exemplaire à Monsieur le Préfet de l'Aisne, accompagnés d'une interprétation et selon les cas, d'une évaluation des risques pour la population.

Article 2-3 : Analyses de l'air :

Sur le site de l'ancienne centrale thermique de BEAUTOR, la société E.D.F. réalisera deux analyses de la radioactivité dans l'air. Ces analyses, réalisées dans les règles de l'art, seront effectuées à six mois d'intervalle.

Les résultats obtenus seront communiqués en double exemplaire à Monsieur le Préfet de l'Aisne, accompagnés d'une interprétation précisant les risques éventuels pour la population. La société E.D.F. pourra à cet effet s'appuyer sur les résultats d'études menées sur d'autres sites.

Article 3 : Conditions de réalisation des mesures et délais :

La société E.D.F. fera effectuer les mesures concernant les eaux souterraines, les sols et l'air par des laboratoires agréés ou par l'I.R.S.N. .

La société E.D.F. soumettra le programme de prélèvements et d'analyses à l'Inspection 15 jours avant les premières mesures.

La société E.D.F. devra réaliser la première série de mesures au mois d'octobre 2010 et, de ce fait, la seconde au mois d'avril 2011. Elle devra ensuite transmettre les résultats accompagnés de leur interprétation à l'Inspection dans un délai maximum de trois mois après chaque série de mesures.

Article 4 : Sanctions :

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

Article 5 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier 80 011 AMIENS cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Article 6 : Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de BEAUTOR pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires 50, boulevard de Lyon, 02011 LAON CEDEX – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur l'ancien site de la centrale à la diligence de la société E.D.F. .

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal des communes d'AMIGNY-ROUY, ANDELAIN, BERTEAUCOURT-EPOURDON, BEAUTOR, CHARMES, DEUILLET, LA-FERE, QUESSY, TERGNIER, TRAVECY et SERVAIS.

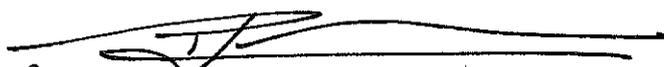
Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne et aux frais de la société E.D.F. dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Article 7 : Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les maires d'AMIGNY-ROUY, ANDELAIN, BERTEAUCOURT-EPOURDON, BEAUTOR, CHARMES, DEUILLET, LA-FERE, QUESSY, TERGNIER, TRAVECY et SERVAIS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société E.D.F. .

Laon, le 23 AOUT 2010

Le Préfet de l'Aisne


-3- Pierre BAYLE

